

MISE EN LIGNE LE 14-12-2022

Demande déposée le 12/09/2022  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/09/2022  
Complétée le 25/10/2022

N° DP 17306 22 00491

Par : Monsieur Alain ROUGIER  
Demeurant à : 50 Avenue DE LA CALIFORNIE  
33600 PESSAC  
Pour : Coupe d'arbre  
Sur un terrain sis à : 11 Avenue DES EGLANTIERS  
AN851

Informations complémentaires :  
ABATTAGE D'UN PIN MARITIME

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'avis **DEFAVORABLE** de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/11/2022 ;

Considérant l'article UE-6 du PLU qui dispose que les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. Les essences traditionnelles (pins, chênes) seront replantées en cas d'abattage pour raison sanitaire.

Considérant l'article 4.1 de l'AVAP annexée au PLU qui dispose que sont interdits la coupe ou l'abattage des arbres, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet bâti approuvé de densification bâtie en coeur d'îlot) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

Considérant que le projet consiste en l'abattage d'un pin parasol, qu'une visite sur place le 09/11/2022 a permis de déterminer que le sujet est sain et qu'il ne présente pas de danger.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La demande concerne une nouvelle fois l'abattage d'un pin parasol se situant devant l'habitation à proximité de la rue. Le tronc est droit, le houppier à nettoyer.

Mais il s'agit d'un arbre sain et il apparaît nécessaire avant tout d'enlever le lierre et de couper les branches les plus basses selon le constat effectué sur place par le Responsable du service.

Ce sujet ne présente donc pas un danger excepté une fissure au niveau du seuil du portail véhicule et abord terrasse.

L'abattage est donc refusé vu le sujet et la qualité de cet arbre au sein de l'AVAP. 4 chênes verts sur l'arrière de la parcelle taillés en tête de chat dont il est nécessaire de couper les racines gênantes. »

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 06/12/2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 14-12-2022**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous en êtes le destinataire, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 14-12-2022

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN  
SERVICE DE L'URBANISME  
BP 218 C  
17205 ROYAN



Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

A La Rochelle, le 25/11/2022

numéro : dp3062200491

demandeur :

adresse du projet : 11 AVENUE DES EGLANTIERS 17200 ROYAN ROUGIER ALAIN 2127/22L

nature du projet : Coupe et abattage d'arbres

déposé en mairie le : 12/09/2022

reçu au service le : 21/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1)

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La demande concerne une nouvelle fois l'abattage d'un pin parasol se situant devant l'habitation à proximité de la rue. Le tronc est droit, le houppier à nettoyer.

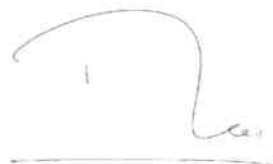
Mais il s'agit d'un arbre sain et il apparaît nécessaire avant tout d'enlever le lierre et de couper les branches les plus basses selon le constat effectué sur place par le Responsable du service.

Ce sujet ne présente donc pas un danger excepté une fissure au niveau du seuil du portail véhicule et abord terrasse. L'abattage est donc refusé vu le sujet et la qualité de cet arbre au sein de l'AVAP. 4 chênes verts sur l'arrière de la parcelle taillés en tête de chat dont il est nécessaire de couper les racines gênantes.

2) Néant.

**MISE EN LIGNE LE 14-12-2022**

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.